



Arrêt

n° 88 087 du 25 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée

1.2. Le 12 juillet 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'union ayant le statut de travailleur salarié ou demandeur d'emploi dans le Royaume. Le 18 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.3. Le 3 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande est toujours en examen.

1.4. Le 26 février 2011, il contracte mariage avec une réfugiée reconnue autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.5. Le 14 mars 2011, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.6. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15^{ter}).

1.7. Le 9 décembre 2011, il a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12^{bis} de la Loi.

1.8. En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}). Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 88 086 du 25 septembre 2012.

1.9. Le 23 janvier 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« 0 - article 7, al. 1^{er}, 2 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10^{bis}, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à son encontre alors qu'il « résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée [...] est illégale » dans la mesure où il appartenait à la partie adverse, avant de prendre cette mesure d'éloignement, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite le 3 janvier 2011 sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Il estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en lui notifiant un tel ordre de quitter le territoire. Il invoque à cet égard les arrêts 70.506, 53.317 et 85.524 rendus par le Conseil d'Etat respectivement les 24 décembre 1997, le 17 mai 1995 et le 22 février 2000.

Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ce qu'elle n'a pas examiné la situation du

requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors qu'il vit sur le territoire du Royaume avec son épouse et avec leur enfant commun.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la violation du principe général de bonne administration, le requérant ne développe pas en quoi et comment cet article et ce principe ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des article et principe précités, le moyen est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, il ressort du dossier administratif, ainsi que des faits pertinents de la cause que l'acte attaqué a été délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), prise à l'encontre du requérant en date du 13 janvier 2012.

Ainsi, il apparaît clairement que l'acte attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et 12^{bis} de la Loi, décision à l'encontre de laquelle, le requérant a introduit un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 88 086 du 25 septembre 2012.

4.3. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, mais est une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, et est adéquatement motivé dès lors qu'au moment où il a été adopté, le requérant demeurait dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi, ou ne pouvait apporter la preuve que ce délai n'était pas dépassé.

Le fait que le requérant invoque d'une part, sa demande d'autorisation de séjour introduite le 3 janvier 2011 sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi qui serait toujours pendante et, d'autre part, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique avec son épouse, ne remet pas en cause les constats posés *supra*. En effet, ces éléments ont été soumis à l'appréciation du Conseil de céans qui les a examinés dans le cadre du recours dirigé par le requérant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}). Or, ainsi qu'il est précisé *supra*, ce recours a été rejeté par un arrêt n° 88 086 du 25 septembre 2012.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE